

RECEPISSE DE DEPOT

**GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DINAN**

SERVICE REGISTRE DU COMMERCE
BP 31059 - 22101 DINAN CEDEX
FAX : 02.96.87.87.71

TEL : 02.96.87.10.50

**MAITRE DIDIER HENRY
35221 CHATEAUBOURG CEDEX**

V/REF :

N/REF : 2003 B 139 / 2007-A-833

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance DE DINAN certifie qu'il a reçu le 10/09/2007,

P.V. d'assemblée du 05/07/2007

- Transformation en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

3 T

Société à responsabilité limitée

9 RUE CARNOT

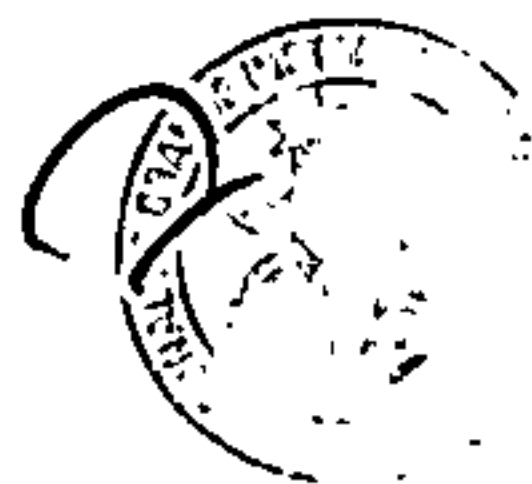
22100 DINAN

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-833 le 10/09/2007

R.C.S. DINAN 451 019 400 (2003 B 139)

Fait à DINAN le 10/09/2007,

Le Greffier



A833 2
10.9.07

3 T
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 53 000 Euros
Siège social : 9, Rue Carnot
22100 DINAN
R.C.S. DINAN TGI 451 019 400

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Extraordinaire du 5 Juillet 2007

L'an Deux Mil Sept

Le 5 Juillet à 9 heures

Au siège social, à DINAN

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "3 T" au capital de 53 000 euros, divisé en 5 300 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents

. Madame Floriane GUILLOTIN née TEURTRIE

Propriétaire de MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT parts sociales,

ci :1 767 parts

. La Société "ASAP BUSINESS" représentée par Monsieur Michel GUILLOTIN, co-gérant,

Propriétaire de TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS parts sociales,

ci :3 533 parts

TOTAL : 5 300 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Floriane GUILLOTIN, préside la réunion en sa qualité de co-gérante associée.

La Présidente rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Directeur général de la Société sous sa nouvelle forme.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Augmentation du capital social d'un montant de 47 000 euros par voie de capitalisation de réserves.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
DINAN

Ext 1491

Le 06/08/2007 Bordeaux n°2007/550 Case n°4

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur principal

Mme Sylvie TREMEL

ML

FT

Elle dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le rapport de **Monsieur Claude VACHER**, Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société.
- Le texte des résolutions proposées.
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Elle précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'elle énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Elle indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce.

Enfin elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de **Monsieur Claude VACHER**, Commissaire à la Transformation désigné par décision unanime des associés, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par **Monsieur Claude VACHER**, Commissaire à la Transformation, constatant que le capital social est au moins égal au minimum requis, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

ML FT

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

La collectivité des associés désigne en qualité de Présidente de la Société sous sa forme de la Société par Actions Simplifiée, pour une durée illimitée:

. **Madame Floriane GUILLOTIN** née **TEURTRIE** née le 10 Décembre 1975 à DINAN (22), demeurant 6, Allée de Cartagène - 35800 DINARD,

La Présidente est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, la Présidente agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Floriane GUILLOTIN a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de Présidente de la Société "3 T" et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cinquième résolution

La collectivité des associés désigne en qualité de Directeur Général de la Société sous sa forme de la Société par Actions Simplifiée, pour la durée du mandat du Président de la Société:

. **Monsieur Michel GUILLOTIN** né le 5 Juin 1964 à NANTES (44), demeurant 6, Allée de Cartagène - 35800 DINARD.

Dans ses rapports avec les associés, le Directeur Général agira dans les limites fixées par les statuts de la Société. Il aura, vis-à-vis des tiers, les mêmes pouvoirs que la Présidente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel GUILLOTIN a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général de la Société "3 T" et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Sixième résolution

La collectivité des associés décide que **Madame Floriane GUILLOTIN**, Présidente, et **Monsieur Michel GUILLOTIN**, Directeur Général, pourront percevoir une rémunération qui sera fixé lors d'une prochaine assemblée.

MC FT

En outre, ils pourront prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

La collectivité des associés nomme :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée :

* La Société **SARL CAPEX AUDIT** – 3, Rue de la Goulgatière - Immeuble Castel 2 – 35224 CHATEAUBOURG.

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire :

* **Monsieur Claude VACHER** – 3, Rue de la Goulgatière - Immeuble Castel 2 – 35220 CHATEAUBOURG.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le **31 Décembre 2007**, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les Gérants de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présenteront lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de leur gestion lors de l'exécution de leur mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder aux Gérants de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

MB FT

Les fonctions de la Gérance, assumées par **Madame Floriane GUILLOTIN** et **Monsieur Michel GUILLOTIN**, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à leur rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel GUILLOTIN et **Madame Floriane GUILLOTIN**, Gérants de la Société, présents à la réunion, déclarent accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée avec toutes ses conséquences.

Neuvième résolution

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par la Présidente, le directeur Général et les Commissaires aux Comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société "3 T" en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de **53 000 euros**, divisé en **5 300 actions** de **10 euros** chacune, libérées en intégralité d'une somme de **47 000 euros** pour le porter à **100 000 euros** par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte "AUTRES RESERVES".

Cette opération est réalisée par voie de création et de libération de **4 700 actions nouvelles** de **10 euros** chacune portant les numéros **5 301 à 10 000**, attribuées gratuitement aux associés à raison de **47 actions nouvelles** pour **53 actions** anciennes.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour, et seront attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

. A la Société **ASAP BUSINESS**

à concurrence de **TROIS MILLE CENT TRENTE TROIS ACTIONS** numérotées de **5 301 à 8 433**,

ci :3 133 actions

. A **Madame Floriane GUILLOTIN**

à concurrence de **MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT ACTIONS** numérotées de **8 434 à 10 000**,

ci :1 567 actions

Total égal au nombre de actions nouvelles ci-dessus créées, soit **QUATRE MILLE SEPT CENTS ACTIONS**,

ci :4 700 actions

La collectivité des associés reconnaît expressément que ces **4 700 actions nouvelles** ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mh FT

Onzième résolution

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de **53 000 euros**, en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Juillet 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de **47 000 euros**, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à **100 000 euros**.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **100 000 euros**. Il est divisé en **10 000 actions** d'une seule catégorie de **10 euros** chacune, libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

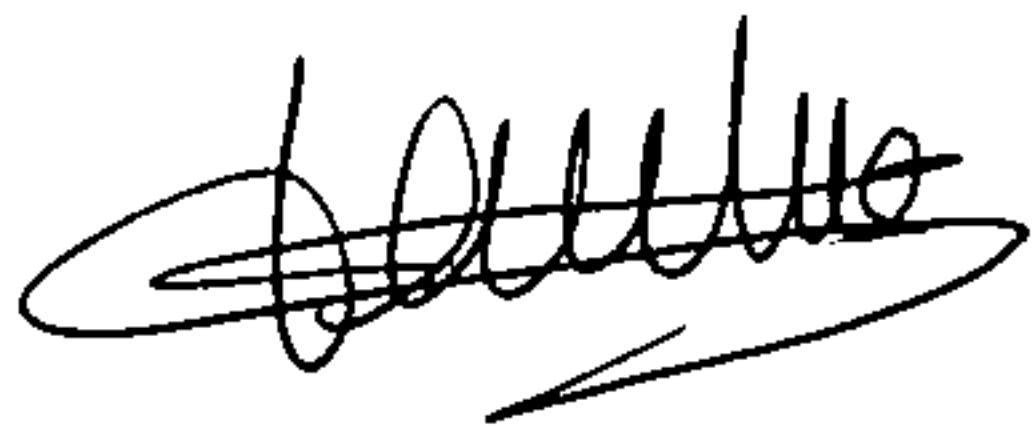
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les Gérants ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

Madame Floriane GUILLOTIN

« Bon pour acceptation des fonctions de présidente »

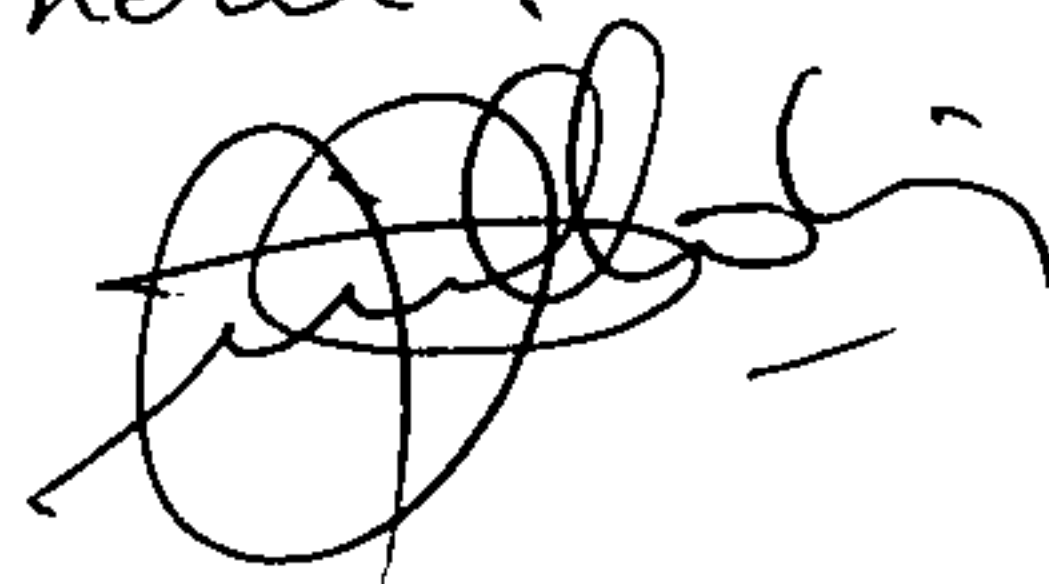
Bon pour acceptation des fonctions
de présidente



Monsieur Michel GUILLOTIN

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général »*

Bon pour Acceptation des
fonctions de Directeur
Général.



A833 L
10.9.07

3 T
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 9, Rue Carnot
22100 DINAN
R.C.S. DINAN TGI 451 019 400

STATUTS

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 novembre 2003 à DINAN (22), enregistré à la Recette Principale de DINAN, Bordereau N°2003/780 Case N°4.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **5 Juillet 2007**.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale reste : **3 T**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- Agence de travail temporaire, la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou

MC FT¹

établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société reste fixé à : **9, Rue Carnot - 22100 DINAN.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Année sociale

1) La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du **3 Décembre 2003**, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre**.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de **53 000 euros**, en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du **5 Juillet 2007**, le capital social a été augmenté d'une somme de **47 000 euros**, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à **100 000 euros**.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **100 000 euros**. Il est divisé en **10 000 actions** d'une seule catégorie de **10 euros** chacune, libérées intégralement.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

ML²
FT

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire ont été libérées de l'intégralité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 - Agrément

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société. Est également soumise à agrément la transmission d'actions ayant lieu lors d'une succession : Les actions sont transmises librement par succession au profit du conjoint associé.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 29, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

 4
FT

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 16 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est illimitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

ML
F1⁵

Article 17 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 18 - Directeurs Généraux - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués, lesquels disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée du mandat du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

A titre de mesure d'ordre interne, le Directeur Général dispose des pouvoirs nécessaires à la gestion courante du/des établissement(s) de la Société.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

Article 19 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président, celle des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués ainsi que celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 21 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

MC 6
FT

Article 22 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV - Décisions collectives

Article 23 - Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 29 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- la nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission d'obligations.

Article 24 - Forme des décisions

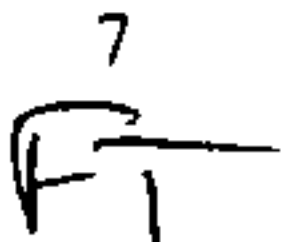
Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 25 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 27 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite **15 jours** avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans le délai de **15 jours** suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

mg
8
FT

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 28 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 29 - Quorum - Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 30 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 31 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

 9
FT

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 33 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient

connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII – Contestations - Pouvoirs

Article 37 - Contestations

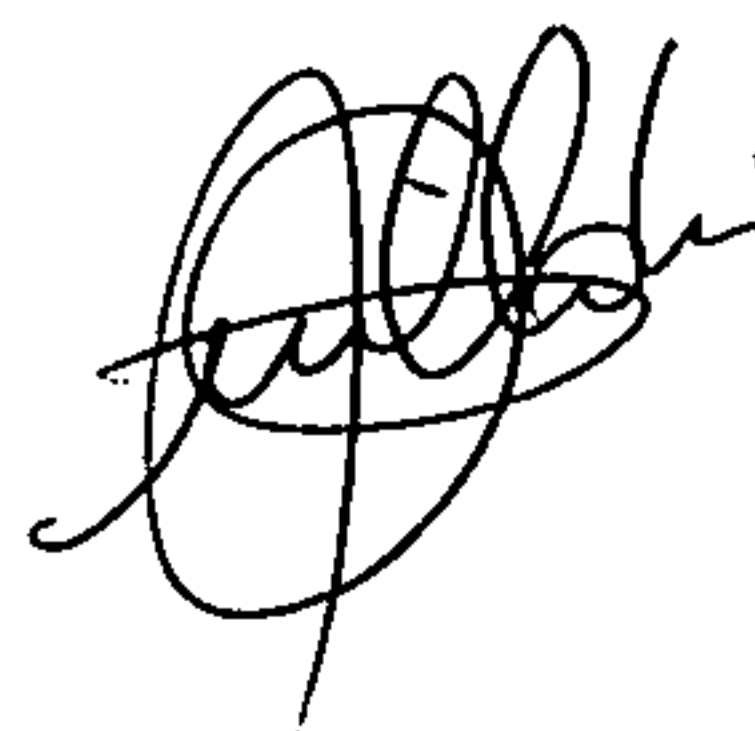
Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 38 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Juillet 2007.

Fait en 5 originaux,
A DINAN
Le 5 Juillet 2007

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop and a long, sweeping tail.